



COMMUNE DE HIVA-OA  
FENUA ENATA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa  
Séance du 24 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° 24/2024

Approuvant le « Compte Administratif » ainsi que le « Compte de Gestion » arrêtés en concordance au titre de l'exercice 2023 du Budget Principal

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	12	14

PRÉSENTS
FREBAULT Joëlle
MENDIOLA Aroma
CLARK Elvina
FREBAULT Feiautini Helene
BONNO Charles
TOUATEKINA Haihapaiaehaoe
SCALLAMERA Jean Yves
BONNO Jean - Pierre
POEVAI Rogatien
LE BRONNEC Yann
TETUAVEROA Elisabeth
TEIKIOTIU Olive
VAATETE Monique

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
LE BRONNEC Alanda a donné procuration à FREBAULT Joëlle
KAYSER Ornella, Tepua a donné procuration à BONNO Charles
O'CONNOR Odette a donné procuration à CLARK Elvina

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne
TEHAAMOANA Domingo
TEUIRA Diane

SECRETAIRE DE SEANCE
TETUAVEROA Elisabeth

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juin 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 17 juin 2024 (affichage le 17 juin 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 15 heures 00 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

Le Maire présente le Compte Administratif du Budget Principal de l'exercice 2023 et le Compte de Gestion du Trésorier Payeur, puis se retire pour le vote effectué sous la présidence de séance du 1er adjoint  
La comptabilité M14 prévoit l'affectation des résultats de clôture de l'exercice précédent.  
La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif. Ce solde est constitué du résultat comptable de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du résultat reporté en fonctionnement de l'exercice précédent.

Il s'ensuit une procédure qui consiste à :

- constater le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif,
- affecter ce résultat, si nécessaire, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le Maire ayant exposé ces motifs se retire ;

- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie Française, promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'instruction relative à la nouvelle comptabilité budgétaire M14 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie française
- Vu** la délibération n° 2023-17 du 27 mars 2023 adoptant le Budget Principal 2023 ;
- Vu** les délibérations 30/2023, 41/2023 et 58/2023 approuvant les décisions modificatives au budget principal de l'exercice 2023
- Vu** le compte administratif 2023 ainsi que le compte de gestion 2023 ;
- Vu** le rapport de présentation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par voix 14 pour dont 2 procurations, 0 abstention et 0 voix contre

**Article 1 :** APPROUVE le Compte administratif du budget Principal de l'exercice 2023 de la Commune de HIVA-OA comme suit et en concordance avec le compte de gestion du Trésorier payeur des Archipels (TDA) :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT DE LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
				Dépenses		
INVEST	338 309 829 F		-111 374 765 F	53 617 964 F	-21 211 943 F	205 723 121 F
				Recettes		
FONCT	278 394 187 F	0 F	4 862 964 F			283 257 151 F

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du \_\_\_\_\_

Le Maire,  
(signature et cachet)



**Article 2 :** Est approuvé, sans réserve ni observation, le Compte de Gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

**Article 3 :** La sincérité des restes à réaliser est reconnue.

**Article 4 :** Les résultats tels qu'indiqués ci-dessus sont arrêtés en francs.

**Article 5 :** Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat et doit en priorité couvrir le besoin de financement, il est décidé de l'affecter comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULEAU</b>	<b>31/12/23</b>	<b>283 257 151 F</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		0 F
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		0 F
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		283 257 151 F
Total affecté au c/ 1068 :		0 F
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULEAU</b>	<b>31/12/23</b>	<b>0 F</b>
Déficit à reporter (ligne 002)		

**Article 6 :** DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 7 :** DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

  
Le Maire,  
Joëlle FREBAULT